CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 9
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Trimestres utiles et dispositifs de solidarité dans la fonction publique d'État

Service des retraites de l'État

Trimestres utiles et dispositifs de solidarité dans la fonction publique d'État

Bureau Financier et des Statistiques - Service des retraites de l'État

Introduction

Le calcul de la pension dans la fonction publique d'État repose, entre autre, sur deux durées dont le ratio constitue le coefficient de proratisation[1], à savoir la durée de service au numérateur et la durée d'assurance tous régimes au dénominateur. La durée de service correspond à la durée effective de présence dans la fonction publique, proratisée par la quotité de travail. La durée d'assurance tous régimes correspond à la durée de présence dans la fonction publique calculée sur la base d'un taux plein, quelle que soit la quotité de travail. Elles sont exprimées en trimestres.

La distinction entre ces deux durées est une spécificité du calcul de la pension des fonctionnaires et à ce titre, il est important de comprendre comment elles sont constituées.

La durée de service, tout d'abord, peut être augmentée par les services militaires, d'éventuelles bonifications et des services validés. Les services validés correspondent à des trimestres non travaillés mais qui sont comptabilisés comme tels dans la durée de service effectif. Il s'agit par exemple des trimestres acquis dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, ou de temps partiel de droit pour s'occuper d'un proche, de trimestres liés à de la disponibilité pour élever un enfant (jusqu'à ses 12 ans), de trimestres acquis en cas de mi-temps thérapeutique ou de congés maladie.

La durée d'assurance tous régimes, ensuite, peut être augmentée par les trimestres validés dans d'autres régimes (pour les polypensionnés) ou par des majorations de durées d'assurance liées notamment aux articles L.12 bis et L.12 ter du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites (CPCMR). Ces majorations de durées d'assurance ne s'ajoutent pas aux durées de services.

Les bonifications sont des périodes fictives gratuites qui s'ajoutent aux services effectifs dans les conditions déterminées par décrêt en Conseil d'État (articles R.10 à R.25-1 du code des pensions). Elles peuvent être liées aux enfants, accordées pour services ou être spécifiques à certains corps ou grades. Dans cette note, nous retiendrons les bonifications accordées aux mères ayant eu des enfants nés avant le 1er janvier 2004 (L.12 b), les bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (L.12 a), les bénéfices de campagne (L.12 c), les bonifications du cin-

[1]Pour plus d'informations, voir le calcul de la pension dans les régimes de la fonction publique in « L'acquisition de trimestres dans les régimes de la fonction publique » p. 7 (COR, Document de travail)

quième de la durée de service pour les militaires (L.12 i)[2]. La prise en compte de ces bonifications L.12 dans le calcul de la pension permet d'élever le taux de liquidation à un maximum de 80% au lieu de 75%. Nous analyserons également les bonifications non L.12 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, englobant notamment la bonification du cinquième police, pénitentiaire, douanes et navigation aérienne, à destination de fonctionnaires civils occupant ces emplois sous conditions. Ces dernières ne donnent pas droit à une élévation du pourcentage de liquidation à 80%.

Trimestres supplémentaires au titre des services validés, bonifications ou majoration de durée d'assurance, tous viennent s'ajouter aux trimestres effectifs pour améliorer le calcul de la pension mais tous ne relèvent pas de dispositifs de solidarité. Au sein de cet ensemble, les bonifications hors L.12b sont plutôt des mesures catégorielles. A l'inverse, certains dispositifs de solidarité tels que la majoration pour enfants (MPE) ou le minimum garanti (MIGA) donnent lieu à un avantage financier qui ne se traduit pas en termes d'acquisition de trimestres[3].

La présente note s'inscrit dans la thématique du groupe de travail du COR « les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés ». Plusieurs dimensions traversent la demande initiale puisqu'il s'agit d'une part, de fournir des éléments sur l'acquisition des trimestres et d'autre part, de mettre en évidence l'impact des dispositifs de solidarité sur le montant des pensions de retraite.

Cette note tentera d'éclairer l'ensemble de ces dimensions, à la fois sur les « trimestres utiles » et les principaux dispositifs de solidarité dont peuvent bénéficier les affiliés au régime de la fonction publique d'État (FPE). Par trimestre utile, on entend un trimestre validé qui sert à améliorer le montant de la retraite, que ce soit par atteinte du taux plein et/ou réduction de la décote.

La première partie, centrée sur les droits familiaux, se penchera sur l'acquisition des trimestres en lien avec l'éducation des enfants. Ainsi, nous aborderons les trimestres acquis au titre de la bonification L.12 b pour les mères d'enfants nés avant 2004, les majorations de durées d'assurance pour les parents d'enfants nés après 2004 (L.12 bis) ou les parents élevant un enfant handicapé (L.12 ter) mais aussi les services validés pour compenser les réductions ou interruptions d'activité pour élever un enfant.

La seconde partie sera consacrée à l'examen des bonifications (hors L.12 b), à la fois sur l'acquisition des trimestres et sur le montant de la pension. Ces bonifications, bien que ne relevant pas de mesures de solidarité mais de mesures catégorielles, constituent néanmoins un avantage non contributif et ont un impact parfois fort sur le calcul de la pension.

Enfin, la troisième partie se focalisera sur les gains financiers liés à des dispositifs de solidarité clairement identifiés, à savoir le MIGA et la MPE. Dans ces deux cas, il n'est pas question de gain de trimestres mais plutôt de gains financiers sur le montant de la pension perçue.

[2]D'autres bonifications existent comme, par exemple, la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (L.12 d). Elles n'ont pas été analysées en raison du très faible nombre de personnes concernées.

[3]« Quelles spécificités des retraites dans la fonction publique ? Règles de calcul des retraites, dispositifs de solidarité, efforts contributifs », document de travail, COR, Séance plénière du 24 novembre 2022.

Méthode et champ de l'étude

La population étudiée

La population retenue dans cette étude est constituée de l'ensemble des nouvelles pensions civiles et militaires de droit direct concédées au motif vieillesse. Les départs au motif de l'invalidité et les pensions de droit dérivé (les réversions) sont exclues du champ : les conditions de liquidation concernant ces catégories sont assez différentes et, au vu des volumes des effectifs et des dépenses il nous a semblé pertinent de ne pas en tenir compte.

La base de données *Pensions* produite au BFiS est utilisée pour la plupart des indicateurs commentés. Les données, disponibles de 2015 à 2025 sont issues des applications de gestion alimentées par les bureaux de liquidation des retraites. Seules les informations relatives aux trimestres validés sont construites à partir de la base de données *Affiliés* pour laquelle la dernière année disponible est 2024. Ainsi, par souci d'homogénéisation, les principaux résultats seront présentés sur les pensions de l'année 2024.

A titre de données de cadrage, le Tableau 1 représente la structure générale de la population du champ.

Tableau 1. – Eléments de cadrage sur le flux de départ en retraite en 2024

	Effectif	Montant de pension	Service retenu
Civils			
Femmes	24 526	2 317	136
Hommes	19 506	2 651	143
Ensemble	44 032	2 465	139
Militaires			
Femmes	1 377	1 517	99
Hommes	8 277	2 039	111
Ensemble	9 654	1 965	110

Le montant de pension est le montant mensuel moyen en euros courants
La durée moyenne de service, exprimée en trimestres, correspond au nombre total de trimestres retenus pour le calcul de la pension à la liquidation.
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions

Méthodologie

Pour chaque bonification, le gain a été calculé de la manière suivante : un montant de pension avec et sans la bonification a été recalculé et le gain résulte de la différence entre ces deux montants simulés. Par conséquent, l'ordre de prise en compte des bonifications n'a pas d'impact puisqu'elles

sont traitées de manière indépendante. Enfin, tous les autres accessoires ont été maintenus dans les deux calculs.

Les statistiques relatives aux trimestres validés au titre de différents dispositifs (temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, disponibilité en lien avec l'éducation d'un enfant jusqu'à ses 12 ans, mi temps thérapeutique ou congés longue maladie) ont été construites à partir des éléments de carrière de l'agent, disponibles dans la base *Affiliés*. Les variables à notre disposition sont toutefois parfois imprécises de sorte que la stricte vérification de la règlementation n'a pas pu être intégrée et que le résultat doit être interprété comme une bonne approximation. En particulier, concernant la disponibilité pour élever un enfant toutes les périodes ultérieures au 01/01/2004 ont été comptabilisées alors que dans les faits il s'agit des périodes au titre des enfants nés à partir du 01/01/2004, dans la limite de trois années par enfant. D'autre part, s'il est possible de calculer de manière assez fiable un gain financier pour les bonifications, il n'en est rien pour ces trimestres validés : les outils de calcul du montant de pension à notre disposition ne nous permettent pas d'intégrer ou d'enlever ces durées, pour lesquelles nous ne présenterons donc que les résultats sur l'acquisition des trimestres pour la constitution du droit à pension.

I. Les dispositifs en lien avec l'éducation des enfants

L'acquisition des trimestres alimentant la durée de service effectif

Cette première partie est consacrée aux mesures, liées à l'éducation des enfants, qui permettent d'acquérir des trimestres, soit au titre de la durée de service effectif, soit au titre de la durée d'assurance. Les dispositifs analysés ne s'appliquent pas toujours aux mêmes personnes mais ils viennent pallier les interruptions ou réductions d'activité impactant la constitution du droit à pension.

La bonification L.12 b[4]

En premier lieu, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, une bonification de 4 trimestres par enfant est attribuée, à condition d'avoir interrompu ou réduit son activité professionnelle ou d'avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant son 21ème anniversaire. Il s'agit de la bonification L.12 b. Avec 19 698 bénéficiaires, c'est de loin le dispositif le plus « utilisé » puisqu'il concerne plus d'un départ en retraite sur 3 en 2024 (Tableau 2). Les femmes sont très largement sur-représentées parmi les bénéficiaires de la L.12 b puisque 98,7% des retraités ayant acquis des trimestres au titre de cette bonification sont des femmes. A titre de comparaison, moins d'un nouveau retraité sur deux en 2024 est une femme. Si la sur-représentation des femmes est vraie à la fois pour les civils et les militaires, il est à noter que ce dispositif concerne largement

[4]La bonification pour enfant né au cours des études (L.12 b bis) ainsi que le nouveau dispositif L.12 b ter prenant effet à compter du 1er septembre 2026 ne sont pas pris en compte.

plus les civils (44% des civils sont concernés alors que cette proportion n'est que de 3,4 % parmi les militaires). Ce résultat tient à la faible féminisation de la population militaire.

En moyenne les civils ont gagné 8 trimestres de durée de service grâce à cette bonification pour un gain financier mensuel moyen de 195€ (Tableau 3). Ce gain moyen sur le montant de la pension totale est plus élevé pour les femmes notamment parce qu'elles gagnent en moyenne deux trimestres de plus que les hommes. Par comparaison, les femmes militaires ont elles acquis en moyenne 6 trimestres pour un gain moyen de 59€ par mois. Il est important de noter que cette moyenne inclut des gains nuls. En effet, certains retraités ont acquis des trimestres au titre de l'article L.12 b sans que ceux-ci leur apporte un gain financier. Ces cas correspondent pour moitié à des personnes qui avaient déjà acquis la durée de service maximale avant prise en compte de cette bonification, et pour l'autre moitié à des personnes bénéficiaires du minimum garanti mais dont la durée d'assurance était déjà maximale avant prise en compte de cette bonification (pour les bénéficiaires du MIGA, seule entre en compte la notion de durée d'assurance dans le calcul du gain des bonifications afin de ne pas le comptabiliser deux fois). Parmi les civils, 5 femmes sur 100 ne retirent aucun avantage financier de cette mesure ; cette proportion atteint 33% parmi les femmes militaires.

Les majorations de durée d'assurance L.12 bis et L.12 ter

L'article L.12 bis, dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2025, stipule que « pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres[5] (bonification L.12 bis). Par définition, cette majoration ne concerne que les femmes. L'article L.12 ter, quant à lui, indique que"les fonctionnaires et les militaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres."[6] Elle est cumulable avec la L.12 bis. Dans les deux cas, les trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance tous régimes mais pas à la durée de service effectif. Autrement dit, ces mesures ont un impact sur l'atteinte du taux plein et/ou de la décote mais pas sur la constitution du droit à pension.

[5]Legifrance. Depuis le 31 décembre 2025, un trimestre est comptabilisé également au titre de la durée de service « pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres, dont l'un est pris en compte au titre de la bonification prévue au b ter de l'article L. 12. »

[6]Legifrance.

Tableau 2. – Trimestres moyens acquis au titre des bonifications, de la disponibilité et du temps partiel pour élever un enfant en 2024

	L12b	L12bis	L12ter	Disponibilite	Temps partiel de droit
Civils					
Femmes	8 (19 122)	2 (305)	3 (206)	8 (253)	3 (393)
Hommes	6 (251)	nc	3 (129)	8 (71)	2 (139)
Ensemble	8 (19 373)	2 (305)	3 (335)	8 (324)	3 (532)
Militaires					
Femmes	6 (321)	3 (746)	3 (9)	nc	nc
Hommes	5 (4)	nc	3 (39)	nc	nc
Ensemble	6 (325)	3 (746)	3 (48)	nc	nc

Les effectifs de bénéficiaires sont indiqués entre parenthèses
nc : effectifs non concernés
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions et base des affiliés

Parmi les nouveaux pensionnés en 2024, seuls 1 051 bénéficient d'une majoration de durée d'assurance au titre de la L.12 bis et 383 au titre de la L.12 ter. C'est beaucoup moins que le nombre de bénéficiaires de la bonification L. 12 b. Ce constat est lié à la structure par âge de la population partie en retraite en 2024. En effet, ces dispositifs (L.12 bis et L.12 ter) concernent les naissances survenues après le 1er janvier 2004 ; au regard de l'âge moyen à la naissance des enfants en France, très peu de personnes parties en retraite en 2024 ont eu des enfants moins de 20 ans avant. Il en résulte mécaniquement que la population susceptible de bénéficier de ces majorations d'assurance est, en 2024, âgée pour la plupart de moins de 50 ans et, est donc encore majoritairement en activité. Cela explique également la sur-représentation des femmes militaires parmi les bénéficiaires de la majoration L.12 bis. Elles perçoivent en moyenne leur retraite bien avant les civils (46,9 ans en moyenne contre 63 ans pour les femmes civiles[7]); les générations parties en retraite en 2024 sont donc plus jeunes et leurs enfants plus susceptibles d'être nés après le 1er janvier 2004. Ainsi, les femmes militaires représentent seulement 2,5% des départs en retraite en 2024 mais 71% des bénéficiaires de la majoration de durée d'assurance L.12 bis et leur durée d'assurance est en moyenne augmentée de 3 trimestres.

[7]Les chiffres-clés des retraites de l'État

Tableau 3. – Impact moyen de la bonification L.12 b sur le montant de pension en 2024

	Effectif	Gain moyen (€)	Gain nul (%)
Civils			
Femmes	19 122	195	5,3
Hommes	251	161	8,0
Ensemble	19 373	195	5,3
Militaires			
Femmes	321	59	33,0
Hommes	4	61	25,0
Ensemble	325	59	32,9

Bénéficiaires de la bonification L12b
Le gain moyen inclut les gains nuls
Gain nul (%) : part des bénéficiaires dont la bonification entraîne aucun gain
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions

Les trimestres validés : disponibilité et temps partiel

En principe, les périodes non travaillées et non cotisées, c'est-à-dire qui ne comportent pas l'accomplissement de services effectifs, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension. Toutefois, il existe des exceptions à cela, à savoir les interruptions ou les réductions d'activité pour élever un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004, qui sont prises en compte gratuitement et sans cotisation.

Le tableau 2 fournit des statistiques sur le nombre moyen de trimestres acquis dans le cadre du temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans ou de la disponibilité pour élever un enfant jusqu'à ses 12 ans. Les militaires ne sont pas concernés par ces dispositifs (ils ne bénéficient pas du temps partiel et aucun militaire parti en retraite en 2024 n'a utilisé la disponibilité pour élever un enfant). Le tableau 2 montre que le nombre de retraités ayant acquis des trimestres gratuitement dans le cadre du temps partiel de droit pour élever un enfant est assez faible puisque ce sont seulement 532 civils dont près de trois sur quatre sont des femmes. Le nombre moyen de trimestres acquis est de 3 pour les femmes et de deux pour les hommes. Le dispositif de la disponibilité est utilisé dans des proportions similaires avec 324 bénéficiaires. Le recours à la disponibilité, impliquant une interruption de carrière, est majoritairement employé par des femmes (78% des bénéficiaires du dispositif sont des femmes). Néanmoins, si l'on compare le nombre moyen de trimestres acquis par bénéficiaire entre hommes et femmes, il n'y a finalement pas d'écarts : les femmes comme les hommes gagnent en moyenne 8 trimestres. Comme pour les majorations de durée d'assurance évoquées au paragraphe précédent, le faible nombre de bénéficiaires traduit le fait que les personnes susceptibles d'y avoir accès ne sont pas encore parties en retraite et non un non-recours.

II. Les gains de pensions inhérents aux bonifications non liées aux enfants

Bien que ne s'apparentant pas à des mesures de solidarité, la prise en compte des bonifications dans le calcul de la pension des fonctionnaires d'État est importante puisque non seulement des trimestres viennent s'ajouter à la durée des services effectifs mais en plus certaines bonifications permettent d'augmenter le taux de liquidation de 75% à 80%. Afin de tenir compte des spécificités des militaires et des civils affiliés de la FPE, nous traiterons successivement les bonifications ayant un impact sur la pension des militaires puis les bonifications appliquées aux civils.

Les bonifications militaires

Deux types de bonifications octroyées au titre des services accomplis sont retenus dans ce paragraphe.
La bonification L.12 c est attribuée pour les bénéfices de campagne obtenus pour des services accomplis dans des conditions particulières (opérations de guerre, services en outre-mer). Il est important de noter que pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, les bonifications L.12 c s'ajoutent aux services effectifs comptant dans la liquidation de la pension seulement si la pension rémunère au moins 15 à 17 ans de services effectifs.[8]

La bonification du cinquième du temps de service dans le cas de services militaires (L.12 i) consiste à ajouter à la durée des services effectifs un cinquième du temps de service effectif accompli (par exemple, 4 trimestres de bonifications sont obtenus pour 20 trimestres de services militaires effectifs). Elle est plafonnée à 20 trimestres (5 annuités) et est accordée à condition que le militaire ait accompli au moins 15 à 17 ans de services militaires effectifs ou qu'il ait été radié des cadres pour invalidité.

La proportion de militaires bénéficiant de ces bonifications est élevée. En effet, 98,5% des militaires du champ de l'étude acquièrent des trimestres au titre de la L.12 i et 82,9% au titre de la L.12 c. Le taux de recours à la bonification du cinquième est quasi identique pour les hommes et les femmes mais les femmes bénéficient moins souvent de trimestres de campagne (64,4% des femmes militaires retraitées en 2024 ont acquis des trimestres au titre de l'article L.12 c, contre 86% des hommes militaires partis en retraite en 2024).

Les militaires acquièrent en moyenne 18,4 trimestres pour la bonifications du cinquième et 13,9 trimestres pour la bonification de campagne. Dans ce dernier cas, les femmes, retirent un bénéfice moindre en acquérant 6 trimestres de moins que les hommes.

Ce gain important en terme de trimestres est à nuancer par la proportion significative de personnes qui n'en retirent aucun gain financier. En effet, 1 militaire sur 4 ne retire aucun avantage financier à la L.12 c ; c'est 1 militaire sur 5 dans le cas de la L.12 i. Finalement, le gain financier

[8] Les bonifications L.12 c s'ajoutent sans condition si le militaire est radiée des cadres pour invalidité (cas hors champ de cette étude)

calculé sur l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux ayant un gain nul, s'élève respectivement à 116€ et 179€. Il est plus élevé pour les pensions des hommes militaires.

Tableau 4. – Impact moyen des bonifications sur la pension des militaires en 2024

	L12c : Double campagne				L12i : Bonification du cinquième			
	Effectif	Gain moy(trim)	Gain moy(€)	Gain nul(%)	Effectif	Gain moy(trim)	Gain moy(€)	Gain nul(%)
Femmes	887	8,3	78	16,2	1 330	17,8	158	13,7
Hommes	7 116	14,6	121	25,6	8 183	18,5	182	20,5
Ensemble	8 003	13,9	116	24,6	9 513	18,4	179	19,6

Champ : militaires bénéficiaires de chaque bonification
Le gain moyen inclut les gains nuls
Gain nul (%) : part des bénéficiaires dont la bonification entraîne aucun gain
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions

Chez les femmes militaires, le gain moyen de la L.12 c correspond en moyenne à environ 5,1% du montant total de pension, alors que chez les hommes il est de 7,7%.

Les bonifications attribuées aux civils

Selon la même logique que pour les militaires, nous retenons deux bonifications, la L.12 a et la non L.12, susceptibles de venir augmenter la durée de service effectif et donc le montant de pension des fonctionnaires civils.

La bonification de dépaysement pour services rendus hors Europe (L.12 a) s'ajoute aux services effectifs dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, qui fixe notamment les taux de bonification en fonction des aires géographiques. Elle est égale par défaut au tiers de la durée des services accomplis hors Europe, au quart si les services ont été accomplis en Afrique du Nord ; à la moitié si les services ont été accomplis dans des territoires listés par l'article D.8 du CPCMR et si le fonctionnaire n'est pas originaire de ces territoires.

Tableau 5. – Impact moyen des bonifications sur la pension des civils en 2024

	L12a : Services hors Europe				Non L12 : Bonification des services de catégorie active			
	Effectif	Gain moy(trim)	Gain moy(€)	Gain nul(%)	Effectif	Gain moy(trim)	Gain moy(€)	Gain nul(%)
Femmes	1 682	22,7	279	5,6	472	19,5	334	6,6
Hommes	2 289	17,7	271	4,6	2 869	19,8	306	9,9
Ensemble	3 971	19,8	275	5,0	3 341	19,7	310	9,4

Champ : civils bénéficiaires de chaque bonification
Le gain moyen inclut les gains nuls
Gain nul (%) : part des bénéficiaires dont la bonification entraîne aucun gain
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions

En 2024, 3 971 retraités ont liquidé une pension dont la durée de service a été augmentée par le bénéfice de trimestres pour service accompli hors Europe. Chez les femmes, ce bénéfice se traduit en moyenne par 5 trimestres de plus que chez les hommes (22,7 contre 17,7). Elles affichent un

gain financier légèrement plus élevé avec 279€ mensuels de pensions obtenus grâce à cette bonification. Comme pour la bonification L.12 b, 5% environ des bénéficiaires acquièrent des trimestres sans en retirer d'avantages financiers.

La bonification non L12 s'applique essentiellement aux agents en services actifs ou super actifs (Police, Pénitentiaire, Douanes et Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne).
Elle englobe :

- la bonification du cinquième des policiers qui compense, pour la plupart des corps de la police nationale, l'effet d'une limite d'âge anticipée sur le niveau de la pension;
- et la bonification du cinquième pénitentiaire qui, depuis la réforme des retraites de 2023, est acquise aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Elle requiert une durée de service de 27 ans. Cette bonification rajoute une année de service tous les 5 ans de services effectifs, dans la limite de 5 ans (à l'image de la bonification du cinquième chez les militaires), soit un gain maximal de 20 trimestres.

Parmi les départs en retraite en 2024, 3 341 retraités ont profité de cet avantage, majoritairement des hommes (2 869 soit 86% des 3 341 bénéficiaires). Cela s'explique par la structure très masculine des emplois ouvrant droit à cette bonification (14,2% seulement de femmes pensionnées parmi ces emplois). Néanmoins, quand elles acquièrent des trimestres à ce titre, les femmes en comptent autant que les hommes pour un gain financier supérieur. Leur pension totale est augmentée de 334€ par mois grâce au bénéfice des trimestres acquis au titre de la bonification du cinquième ; celle des hommes n'est augmentée que de 306€ en moyenne.

Enfin, il est à noter que la bonification non L.12 impacte très majoritairement des actifs de la Police et de la Pénitentiaire : ils représentent en effet 93.6% des 3 341 effectifs bénéficiaires d'une durée bonifiée (86.2% chez les femmes et 94.8% chez les hommes).

III. Minimum garanti et majoration pour enfant

Ces deux mesures, que l'on peut classer parmi les dispositifs de solidarité, permettent aux fonctionnaires retraités, civils et militaires, d'améliorer le montant de leur pension sans que cela ne se traduise par un ajout de trimestres à leur durée de service effectif.

Le minimum garanti

La pension de retraite d'un fonctionnaire ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Ainsi, au moment de la liquidation, un montant normal et un montant correspondant au minimum garanti (appelé par la suite montant MIGA) sont calculés. Le plus avantageux des deux est conservé. L'écart entre le montant MIGA et le montant normal constitue le gain présenté dans le tableau 6.

Seuls les titulaires d'une pension à taux plein donc sans décote peuvent prétendre au MIGA. Le MIGA est ensuite calculé sur la base du traitement indiciaire brut, au 1er janvier 2004, de l'indice

majoré 227 revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions civiles et militaires de retraite et, du nombre d'années de services accomplis par le fonctionnaire[9].

Parmi les fonctionnaires partis en retraite en 2024, 4,2% des civils et 6,8% des militaires perçoivent une pension élevée au minimum garanti. Ce sont plus souvent des femmes parmi les pensionnés civils (56,6%) et des hommes parmi les militaires (17,6% de femmes). Les militaires du rang enregistrant peu d'années de services effectifs et donc percevant des pensions de montant faible dans la FPE constituent 46,4% de ces pensions militaires élevées au MIGA. Les fonctionnaires civils percevant des pensions élevées au MIGA sont le plus souvent d'anciens agents de catégorie C et de catégorie B dans une moindre mesure.
Les militaires retirent un moindre gain mensuel moyen du MIGA (68€) que les civils (135€) à cause du nombre plus faible de trimestres de services effectifs pris en compte dans le calcul. Ce gain représente 6,8% du montant initialement calculé (avant comparaison avec le MIGA) chez les militaires contre 14,4% chez les civils. Il n'y a pas d'écart entre hommes et femmes militaires, alors que parmi les civils les hommes en retirent un avantage supérieur de 20€, soit 15,9%, par rapport aux femmes.

Tableau 6. – Impact moyen du MIGA et de la MPE sur la pension des retraités qui en bénéficient, en 2024

	MPE			Minimum Garanti		
	Effectif	Effectif (%)	Gain moyen	Effectif	Effectif (%)	Gain moyen
Civils						
Femmes	5 198	21.2	243	1 049	4.3	126
Hommes	5 496	28.2	314	805	4.1	146
Ensemble	10 694	24.3	280	1 854	4.2	135
Militaires						
Femmes	88	6.4	230	116	8.4	68
Hommes	1 271	15.4	342	543	6.6	68
Ensemble	1 359	14.1	335	659	6.8	68

Champ :flux de pensionnés en 2024 bénéficiaires de la MPE ou du MIGA
Les moyennes sont calculées sur les effectifs correspondants
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions

La majoration pour enfants

La majoration pour enfants (MPE) est un supplément de pension qui s'applique sur le montant de la pension à servir à l'agent ayant élevé au moins 3 enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leurs 16 ans[10]. Le droit est acquis lors de l'atteinte du 16ième anniversaire de l'enfant. La MPE

[9]Pour plus de précision, voir le mode de calcul du MIGA
[10]La condition des 9 ans n'est pas vérifiée pour les enfants décédés.

apporte un supplément de 10% de pension pour 3 enfants puis 5% par enfant supplémentaire au-delà de 3. Elle est plafonnée à la valeur du traitement indiciaire d'activité.

Ce dispositif concerne près d'un quart des civils et 14% des militaires pour les nouveaux départs en retraite de 2024. Le dispositif profite beaucoup plus largement aux hommes parmi les militaires et pour des montants mensuels moyens bien supérieurs. Pour les civils, si les effectifs de bénéficiaires hommes et femmes sont proches, les femmes bénéficient moins souvent de MPE que les hommes (21,2% contre 28,2%). Elles en retirent également un moindre avantage financier (243€ par mois contre 314€ par mois pour les hommes). L'écart en effectif entre hommes et femmes est toutefois nettement moindre que pour les trimestres validés ou la bonification L. 12b analysés dans la première partie, certainement parce que ce dispositif n'est pas soumis à interruption ou réduction de l'activité professionnelle.

Si l'on compare la MPE à la bonification L. 12b, en ce sens que ce sont des avantages en lien avec la présence d'enfants, nous constatons que le gain moyen lié à la MPE est nettement supérieur et cela d'autant plus pour les hommes militaires. Cela s'explique par le fait que les hommes interrompent moins leur carrière pour élever un enfant (Tableau 1) mais ont globalement des montants de retraite plus élevés que ceux des femmes. La majoration pour enfant étant directement un pourcentage de ce montant, il est par conséquent plus élevé chez les hommes.

Parmi les bénéficiaires du minimum garanti, 24,4% sont également titulaires d'une MPE chez les civils contre 0,9% chez les militaires. Les proportions restent donc similaires aux bénéficiaires d'une MPE pour les civils, mais sont bien inférieures pour les militaires (0,9% contre 14,1%). Cela s'explique par la différence de l'âge moyen à la liquidation entre les civils et militaires bénéficiaires du MIGA : 63 ans contre 42 ans. En effet, les conditions d'attribution de la MPE sont moins susceptibles d'être remplies à 42 ans (avoir élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans). Pour comparaison, l'âge moyen à la liquidation entre les civils et militaires non bénéficiaires du MIGA est de 63 ans contre 49 ans.

Conclusion

Parmi l'ensemble des dispositifs analysés dans cette note la bonification pour enfants nés avant le 1er janvier 2004 et la MPE sont ceux qui affichent le plus grand nombre de bénéficiaires (respectivement 19 698 et 12 053 bénéficiaires en 2024 pour 53 686 retraités du champ retenu). L'écrasante majorité des bénéficiaires de la L.12 b sont des femmes (98,7%) ; en revanche les hommes bénéficient plus fréquemment de la MPE (56,1%). Le gain moyen de pension obtenu par la perception de la majoration pour enfant est supérieur au gain obtenu pour la bonification L.12 b. Tous les autres dispositifs liés à la présence d'enfants enregistrent très peu de bénéficiaires pour le moment parce que les personnes concernées sont encore très souvent actives et le dispositif doit donc encore monter en charge. Il faudra donc encore attendre plusieurs années pour mesurer l'impact de ces dispositifs (majoration de durées d'assurance, trimestres acquis au titre du temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans ou disponibilité pour élever un enfant jusqu'à ses 12 ans).

Les mesures catégorielles relatives aux militaires, à savoir les bonifications de campagne ou du cinquième sont celles qui arrivent en seconde position du nombre de bénéficiaires mais pour des

durées moyennes bien supérieures à celles obtenues dans le cadre de la L.12b. En particulier, 98,5 % des militaires partis en retraite en 2024 ont acquis en moyenne 18,4 trimestres supplémentaires de durée de service effectif. Le gain moyen de 179€ par mois, qui peut paraître faible au vu du nombre de trimestres, s'explique par la proportion non négligeable de militaires qui n'en retirent aucun avantage financier. En raison de la faible féminisation de la population des retraités militaires, les bénéficiaires sont principalement des hommes.

Les bonifications applicables aux civils apportent un gain moyen en trimestres élevé comparable à celui observé pour la bonification du cinquième des militaires. Le gain financier est cependant plus important. Si la bonification du cinquième, concernant essentiellement les surveillants de la pénitentiaire et la police, bénéficient massivement aux hommes (85,9%) c'est là encore lié à la structure par sexe de ces métiers.

Cette note n'épuise pas le sujet des trimestres utiles à la constitution de la durée de service effectif. Le temps partiel thérapeutique ou les congés longue maladie impliquent également l'acquisition de trimestres à titre gratuit, et sont loin d'être anecdotiques. Bien qu'étant aussi des dispositifs de solidarité, ils s'inscrivent moins dans une démarche de trimestre utile au sens où cette note a tenté de les restituer, à savoir les bonifications et les dispositifs en lien avec les enfants. Toutefois, le tableau 7 en annexe fournit des éléments de chiffrage. On peut constater qu'au même titre que pour la disponibilité et le temps partiel de droit pour élever un enfant, les femmes y sont plus représentées que les hommes.

Annexe

Tableau 7. – Trimestres moyens acquis au titre des dispositifs de maladie et du temps partiel thérapeutique en 2024

	Maladie	Temps partiel thérapeutique
Civils		
Femmes	5 (7 930)	2 (2 846)
Hommes	5 (5 252)	2 (1 266)
Ensemble	5 (13 182)	2 (4 112)

Les effectifs de bénéficiaires sont indiqués entre parenthèses
Source : DGFiP – Service des retraites de l'État, base des pensions et base des affiliés